

Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)  
de la région Bretagne

**Décision du 4 août 2016  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

***Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Lézardrieux (22)***

**Décision n° 2016-004235**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du **zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézardrieux (Côtes d'Armor)** reçue le 13 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 16 juin 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** la commune de Lézardrieux possède une station d'épuration de type « boues activées » mise en service en 2008 et d'une capacité de 2 200 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit la création de 142 logements et d'une zone d'activités de 1,6 ha ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit précisément d'étendre la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation représentant une hausse de l'ordre de 10 % de population résidente et que le hameau de Kermouster, actuellement non raccordé à ce type d'assainissement, disposera de sa propre unité d'épuration d'une capacité de 120 EH ;

**Considérant** la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire comprend :

– principalement, le bassin-versant du Trieux ;

– que l'estuaire de ce cours est rattaché aux sites Natura 2000 « Trégor Goëlo » institués au titre de la directive « Habitats » et « Oiseaux », ceux-ci recoupant en partie des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- plusieurs sites de baignade ;
- de nombreuses zones de production de coquillages ;

**Considérant que** les effets potentiellement bénéfiques de l'assainissement collectif du hameau de Kermouster ne porteront que sur une petite partie de la population et du territoire et qu'ils ne sont pas évalués ;

**Considérant que** le projet de révision du zonage mentionne des dépassements de la capacité hydraulique de la station d'épuration lors des grandes marées et des pluies fortes, traduisant une porosité du réseau susceptible de déterminer une pollution diffuse permanente, et que l'avis de l'Ae du 10 mai 2016 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme relève le signalement de rejets d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales et l'absence de prévisions de travaux pour résoudre cette situation ;

**Considérant que** l'urbanisation à venir, même si elle est compatible avec la capacité d'épuration moyenne, sera de nature à amplifier les dysfonctionnements constatés ;

**Considérant que** les éléments transmis ont mis en exergue la forte sensibilité du territoire communal notamment en ce qui concerne les différents usages des eaux littorales (conchyliculture, baignade) ;

**Considérant que**, au regard des éléments transmis et des éléments d'analyse susvisés, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézardrieux est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lézardrieux n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport environnemental du zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R.122-21 du même code, la collectivité devra saisir, pour avis, l'Autorité environnementale du dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex